

ATTENDU QUE les pertes nettes de la Société attribuables au programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias seront assumées par le gouvernement, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus attribuables à ce programme, des surplus générés par le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle, des dépenses de gestion et des déboursés de la SODEC en exécution des garanties de prêt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'obtenir l'approbation du gouvernement à cet égard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume les pertes nettes de la SODEC attribuables au programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus attribuables à ce programme, des surplus générés par le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle, des dépenses de gestion et des déboursés de la SODEC en exécution des garanties de prêt.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30356

Gouvernement du Québec

Décret 856-98, 22 juin 1998

CONCERNANT un emprunt à long terme de 5 022 700 \$ par le Musée de la civilisation auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le « Musée ») est constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu décret 830-97 du 25 juin 1997, la limite des emprunts du Musée a été portée à 3 000 000 \$ pour des emprunts dont le terme ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 26 de la loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE le Musée désire emprunter pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la somme de 5 022 700 \$ afin de permettre le rééchelonnement sur 10 ans du remboursement de capital prévu pour le 30 juin 1998 d'un emprunt contracté le 30 juin 1988;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration du Musée ont adopté, le 16 juin 1998, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre le Musée et le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par sa cession au prêteur de la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 30 juin 1998 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 5 022 700 \$ (l'« emprunt »), lequel a un terme de plus de trois ans, auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature d'une convention de prêt et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution du Musée portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 5 828 558,91 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 30 juin 1998 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que le Musée soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir à transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 30 juin 1998 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour

parfaire la convention de prêt du 30 juin 1998, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention, de l'octroi et de la cession de la subvention telle qu'acceptée pour et au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30357

Gouvernement du Québec

Décret 857-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Stefanescu comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 187 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifiée par la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), stipule que le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement dont un secrétaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 190 de cette charte prévoit que le président et le secrétaire sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 190 de cette charte, édicté par l'article 18 du chapitre 24 des Lois de 1997, énonce que le président et le secrétaire exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 192 de cette charte précise que dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement le remplace selon le mode prescrit à l'article 187, pour le reste du mandat;

ATTENDU QUE l'article 195 de cette charte mentionne que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du secrétaire ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Croft a été nommé de nouveau membre et secrétaire du Conseil de la langue française par le décret 557-97 du 30 avril 1997, pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 16 juin 2002, qu'il démissionne de ses fonctions à compter du 7 août 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;